

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 décembre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 16 décembre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en application du paragraphe 10 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, le troisième rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil et de bien vouloir le publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
(*Signé*) Alfonso **Valdivieso**



Annexe

Lettre datée du 4 décembre 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) par le Président du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) et dont le mandat a été prorogé par la résolution 1390 (2002)

Au nom des membres du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité et qui a été chargé, dans la résolution 1390 (2002), d'assurer pendant une période de 12 mois le suivi de la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 de celle-ci, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport établi par le Groupe en application du paragraphe 10 de la résolution 1390 (2002) (voir pièce jointe).

Le Président du Groupe de suivi
créé par la résolution 1363 (2001)
et dont le mandat a été prorogé
par la résolution 1390 (2002)
(*Signé*) Michael **Chandler**

Les experts membres du Groupe
(*Signé*) Hasan **Abaza**
(*Signé*) Victor **Comras**
(*Signé*) Philippe **Graver**
(*Signé*) Surendra **Shah**

Annexe

Troisième rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé par la résolution 1390 (2002)

Résumé

Le Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé en application de la résolution 1390 (2002), est chargé de suivre la mise en oeuvre des recommandations concernant les mesures que le Conseil a décidé que les États devront prendre contre Oussama ben Laden, l'organisation Al-Qaida, les Tabilan ainsi que les personnes et entités associées, de faire rapport et de formuler des recommandations à ce sujet. Ces mesures portent sur le blocage de fonds, l'interdiction de voyager et un embargo sur les armes. Le présent rapport est le troisième établi par le Groupe dans le cadre de ce mandat.

Pendant la période faisant l'objet du présent rapport, plusieurs pays ont accompli de grandes progrès dans l'identification et le démantèlement des cellules d'Al-Qaida ou l'arrestation de personnes associées à Al-Qaida. Toutefois, un grand nombre d'agents d'Al-Qaida et autres formés par cette organisation et que les États doivent considérer comme des terroristes, demeurent en liberté. Plusieurs gouvernements ont lancé ou réitéré des mises en garde concernant l'éventualité de nouveaux attentats de la part d'Al-Qaida.

L'attentat à la bombe commis dans une discothèque à Bali (Indonésie) par le Jemaah Islamiyah, groupe directement lié à Al-Qaida, et les attentats perpétrés tout récemment à Mombasa mettent en relief le vaste rayon d'action d'Al-Qaida et l'existence d'une dangereuse coalition de groupes extrémistes en Asie du Sud-Est et d'autres sympathisants en Afrique de l'Est. De nouvelles informations concernant Al-Qaida proviennent tous les jours de nombreuses régions du monde, ce qui aide à démanteler des cellules et à déjouer les plans de cette organisation. La coopération de plus en plus étroite entre les gouvernements représente un progrès sensible dans la lutte contre Al-Qaida.

Al-Qaida est un mouvement insidieux auquel aucun pays ou groupe de pays ne peut faire face à lui seul. Sans un vaste échange d'informations, sans une coopération dans la conduite des enquêtes de police et sans la mise en place de contrôles financiers internationaux, Al-Qaida pourra continuer de résister, de recruter et de s'armer de nouveau. La coopération internationale a besoin d'être encore renforcée.

De nombreux pays hésitent encore à présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) des noms à inscrire sur la liste récapitulative des Nations Unies ou à tenir suffisamment compte de ladite liste lors des mesures qu'ils prennent à l'échelon national pour faire échec à Al-Qaida et à ses associés. Cette attitude a dévalorisé la liste qui, selon le Groupe, est l'un des principaux instruments de coopération internationale dans l'application de la résolution 1390 (2002).

L'action menée à l'échelon mondial pour lutter contre le financement du terrorisme continue de se heurter à de nombreuses difficultés, qui tiennent à la complexité des transactions financières internationales et à une application disparate des mesures de réglementation et de contrôle. De nombreux pays imposent de

L'action menée à l'échelon mondial pour lutter contre le financement du terrorisme continue de se heurter à de nombreuses difficultés, qui tiennent à la complexité des transactions financières internationales et à une application disparate des mesures de réglementation et de contrôle. De nombreux pays imposent de nouvelles réglementations strictes à leurs banques nationales, ainsi qu'aux banques correspondantes et aux centres financiers offshore pour lutter contre le financement du terrorisme. Toutefois, de graves problèmes subsistent et Al-Qaida réussit toujours à recevoir des fonds. Il arrive que les transactions passent encore par le système bancaire international. Des efforts sont entrepris pour identifier les pays et institutions qui ont besoin de ressources pour imposer de telles mesures, ainsi que ceux qui manquent toujours de la volonté de le faire. Al-Qaida a également modifié ses tactiques en faisant plus largement appel à des sources locales de financement.

Le financement d'Al-Qaida et des groupes terroristes associés par l'intermédiaire d'organisations caritatives et autres organisations non gouvernementales demeure un grave problème. Dans de nombreux pays, les organismes caritatifs ne sont soumis à aucune réglementation. Plusieurs font actuellement l'objet d'enquêtes et les avoirs de certains ont été gelés. Les services de réglementation financière se sont également intéressés davantage aux mécanismes de virement informels comme le *hawala*. Ces systèmes d'envoi de fonds se sont révélés particulièrement commodes pour Al-Qaida.

Par ailleurs, Al-Qaida continue de pouvoir se déplacer dans ses diverses zones d'opération, par exemple en Europe, en Asie du Sud-Est ou entre l'Afghanistan et le Pakistan, parce qu'un grand nombre de ses agents n'ont toujours pas été identifiés ou, s'ils l'ont été, leur identité n'a pas été suffisamment diffusée auprès d'autres juridictions ni communiquée au Comité créé par la résolution 1267 (1999) en vue de leur inscription sur la liste. Dans certaines de ces zones, les frontières sont poreuses et difficiles à surveiller. Les mesures en place pour restreindre ces déplacements sont parfois insuffisantes.

L'application de l'embargo sur les armements demeure extrêmement difficile. Les événements récents ont montré qu'Al-Qaida continue d'avoir accès à d'énormes quantités d'armes et d'explosifs. Si des armes ont été saisies, il est vrai que ces saisies ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. Le Groupe demeure également fort préoccupé par le risque qu'Al-Qaida n'acquière des armes de destruction massive ou une bombe « sale ».

Malgré les succès considérables remportés dans les efforts entrepris pour neutraliser Al-Qaida et ses associés, ce combat est loin d'être achevé. Il reste encore beaucoup à faire, et cette tâche ne peut être menée à bien que dans le cadre d'une coopération internationale renforcée. La résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité s'est révélée être l'un des principaux instruments pour atteindre le niveau de coopération requis et de meilleurs résultats pourraient être obtenus si cette résolution était renforcée et si les États étaient priés d'être plus dynamiques dans la lutte contre Al-Qaida et ses associés.

I. Introduction

1. Le 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité, agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1390 (2002) imposant des restrictions financières et économiques, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida ainsi qu'aux Taliban et aux autres personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la liste établie et tenue à jour par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

2. Au paragraphe 9 de sa résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de charger le Groupe de suivi (le Groupe), créé en application de la résolution 1363 (2001) d'assurer le suivi de la mise en oeuvre par les États Membres des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), qu'il les avait priés de prendre. Comme suite à la demande du Conseil, le Groupe a déjà présenté au Comité en 2002 deux rapports, l'un le 29 avril (S/2002/541) et l'autre le 22 août 2002 (S/2002/1050).

3. Suivant sa pratique qui consistait à se rendre sur place et à constater par lui-même quelles étaient les mesures prises par les États pour mettre en oeuvre la résolution, le Groupe a rencontré des représentants des gouvernements en Allemagne, en Autriche, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Italie, en Jordanie, au Luxembourg, au Népal, au Pakistan, en République islamique d'Iran, à Singapour et en Suisse. Il s'est également entretenu avec des responsables du Centre de contrôle du Système d'information Schengen à Strasbourg. En outre, le Groupe s'est rendu en plusieurs points de franchissement des frontières internationales et s'est entretenu avec des officiers chargés des contrôles frontaliers. Il a notamment effectué une inspection particulièrement utile de la frontière entre l'Iran et l'Afghanistan. Le Groupe était également représenté par un observateur à la réunion du Processus de Kimberley, à Interlaken les 4 et 5 novembre 2002. Il continue de tirer parti des données et renseignements fournis par les organismes publics et des compétences du secteur privé. Il tient à exprimer ses remerciements à tous les intéressés de la franchise et de l'ouverture dont ils ont fait preuve lors de la présentation d'exposés très complets.

4. Au cours de la période couverte par le présent rapport, qui est le troisième à être présenté par le Groupe, des succès considérables ont été remportés dans la lutte contre Al-Qaida, certains de ses agents ayant été arrêtés et ses cellules ayant été démantelées ou désorganisées dans plusieurs pays. Toutefois, Al-Qaida et les groupes qui lui sont étroitement associés demeurent actifs (voir pièce jointe I) et continuent de menacer gravement la paix et la sécurité à l'échelon mondial.

5. L'attentat à la bombe dans une discothèque d'une station touristique sur l'île de Bali, en Indonésie, le 12 octobre 2002, qui a fait plus de 190 morts et des centaines de blessés, a été imputée au Jemaah Islamiyah, groupe associé à Al-Qaida. En outre, Al-Qaida a été impliqué dans l'attentat du *Limburg*, superpétrolier battant pavillon français, au large des côtes du Yémen, attentat semblable à celui qui avait été perpétré contre le *USS Cole* en octobre 2000, et dans les fusillades dirigées contre du personnel de l'armée américaine qui s'entraînait au Koweït. S'il n'a pas été établi que la prise d'otages au théâtre de Moscou le 24 octobre 2002 était le fait d'Al-Qaida, cet acte a été salué sur une cassette récemment diffusée, qui émanait fort probablement d'Oussama ben Laden. Par ailleurs, les premières informations

concernant la voiture piégée qui a explosé devant un hôtel de même que la tentative visant à abattre un avion de ligne à Mombasa (Kenya) donnent à penser que ces actes portent la marque d'Al-Qaida.

6. Plusieurs gouvernements ont lancé de nouvelles mises en garde concernant les menaces que font peser Al-Qaida et des entités qui lui sont associées. Il s'agit notamment, mais pas uniquement, de risques d'attaques contre des infrastructures maritimes, civiles et commerciales, des missions diplomatiques et des centres touristiques.

II. Le réseau Al-Qaida

7. L'attentat à la bombe qui a eu lieu à Bali a confirmé l'ampleur des relations entre Al-Qaida et la « vague coalition » de groupes extrémistes en Asie du Sud-Est. Un effort concerté mené en automne 2001 par les Gouvernements malaisien, philippin et singapourien a permis d'identifier dans la région plusieurs cellules ayant des liens avec le Jemaah Islamiyah qui préparait des attentats terroristes. Un nombre sans cesse croissant d'informations sont communiquées. La plupart ont été obtenues à la suite du démantèlement par les autorités singapouriennes d'une importante cellule opérationnelle. En outre, les arrestations récentes en Indonésie à la suite de l'enquête menée par les autorités sur l'incident de Bali ont fourni de nouvelles preuves des dangers qu'Al-Qaida et le Jemaah Islamiyah font peser dans la région. Certains éléments donnent à penser que les forces de l'ordre dans le monde entier remportent de plus en plus de succès dans la recherche et l'arrestation de membres d'Al-Qaida et de leurs associés. Ramzi bin al-Shibh, Abd al-Rahim al-Nashiri et Iman Samudra figurent au nombre des principaux suspects récemment arrêtés.

8. De nombreux États ont imputé les attentats de Mombasa à Al-Qaida. Toutefois, même si certains ne pensent pas que les coupables soient membres de cette organisation, les personnes impliquées dans ces attentats se sont manifestement inspirées des déclarations de Oussama ben Laden. Ainsi, par défaut, les auteurs de ces derniers forfaits au Kenya tout comme ceux qui étaient impliqués dans l'attentat de Bali peuvent être considérés comme des associés et entités associées au sens de la résolution 1390 (2002). Tous ces incidents semblent dénoter une modification des tactiques du réseau Al-Qaida. Il semble que des cibles plus anodines faisant de préférence le plus grand nombre de victimes soient désormais privilégiées. La preuve de l'efficacité du système de cellules plus ou moins affiliées au réseau Al-Qaida a été faite une fois de plus et rappelle, s'il en était besoin, la manière dont ce fléau mondial sévit. Toutefois, ce qu'il faut surtout retenir de ces événements monstrueux c'est que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent mener une action collective encore plus énergique et résolue en vue de battre en brèche Al-Qaida dans toutes ses manifestations.

9. Le nombre d'agents entraînés en Afghanistan durant toutes les années où des camps d'entraînement ont existé constitue un aspect particulièrement préoccupant du phénomène Al-Qaida. Ces agents sont rentrés dans leurs pays d'origine ou sont allés s'installer dans d'autres. Ils ont été comparés à des bombes à retardement qui, le moment venu, exploseront : à la suite d'une planification et d'une préparation minutieuses des cibles identifiées, ils agissent dès qu'ils reçoivent le signal approprié ou lorsque l'occasion se présente. La plupart de ces agents demeurent en

liberté. Les autorités des États où ils sont à l'affût en connaissent peut-être certains. De nombreux autres sont pour l'instant inactifs et on ne sait pas qui ils sont ni où ils se trouvent.

10. L'un des phénomènes signalés tout récemment concerne l'ouverture de nouveaux camps d'entraînement – certes rudimentaires – dans l'est de l'Afghanistan. Fait particulièrement préoccupant : de nouveaux volontaires se présentent dans ces camps, venant grossir les rangs des militants potentiels d'Al-Qaïda et renforcer les capacités à long terme du réseau.

III. Observations générales

11. Tous les représentants de gouvernements que le Groupe a rencontrés ont réaffirmé la volonté de leur gouvernement de s'acquitter des responsabilités qu'il assume, en tant que Membre des Nations Unies, dans la lutte contre le terrorisme et particulièrement dans la mise en application de la résolution 1390 (2002). Au moment de la rédaction du présent rapport, 79 États seulement avaient présenté le rapport qu'ils devaient élaborer au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution susmentionnée, comme stipulé au paragraphe 6 de la résolution. À cet égard, le Groupe n'a pas pu établir dans quelle mesure les États qui n'avaient pas présenté de rapport appliquaient les dispositions de la résolution. Le Comité 1267 souhaitera peut-être aborder cette question, qui constitue un aspect fondamental de la mise en application de la résolution.

12. La lutte contre le réseau Al-Qaïda se révèle être une entreprise difficile et de longue haleine. Al-Qaïda n'est pas une simple organisation terroriste que l'on peut identifier, puis éliminer. C'est un mouvement de masse insidieux auquel il faut s'attaquer en recourant à un large éventail de techniques comprenant notamment la recherche de renseignements, l'action militaire, les contre-mesures financières, les enquêtes policières, les restrictions aux déplacements et l'embargo sur les armes. L'attention à la sécurité et la vigilance doivent être constamment de mise. Toutefois, l'essentiel réside peut-être dans les mesures concrètes à prendre dans le domaine de la coopération internationale. Aucun pays ou groupe de pays ne peut affronter seul ce problème. Sans un véritable partage des informations, une coopération dans le domaine des enquêtes policières et l'application de contrôles financiers à l'échelle internationale, Al-Qaïda continuera de résister, de recruter, de se réarmer et de constituer un danger pour la paix et la sécurité internationales dans toutes les régions du monde. Il appartient à chaque pays de mettre en place, à l'intérieur de ses frontières, les mesures qui permettront de faire face à Al-Qaïda et à ses mécanismes de soutien. Les pays qui ne s'acquittent pas de leurs obligations dans ce domaine compromettent l'action que mènent les autres nations.

13. L'une des principales lacunes que le Groupe a observées à ce stade est le fait que, pour diverses raisons, de nombreux pays sont apparemment réticents à révéler les noms des personnes ou des entités qu'ils ont identifiées comme étant des membres ou des associés d'Al-Qaïda. Il s'agit de tous ceux qui, à un moment ou à un autre, sont passés par les camps d'entraînement en Afghanistan et que les autorités connaissent. Ces personnes doivent être considérées comme des terroristes et traitées comme tels. Ces réticences ont gravement dévalorisé la liste récapitulative des Nations Unies, qui est l'un des principaux instruments de coopération internationale. Cette liste constitue, conjointement avec la résolution

1390 (2002), le seul mécanisme international qui favorise l'adoption de mesures communes destinées à faire face au cas des personnes citées.

IV. La liste récapitulative des Nations Unies

14. Le Comité 1267 a accompli des progrès dans la mise à jour et la recomposition de la liste récapitulative des personnes et entités associées à Oussama ben Laden, à Al-Qaida et aux Taliban. Cette liste revêt une importance vitale pour la mise en application des mesures énoncées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002). Au cours de la période considérée, le Comité a ajouté les noms de 16 personnes et de 22 entités à la liste. Il a, par ailleurs, retiré de la liste les noms de trois personnes et de trois entités. Des progrès ont également été accomplis dans la transcription des noms selon les usages culturels.

15. Au début de la période considérée, le Comité a demandé aux États de fournir des informations supplémentaires permettant de mieux identifier les personnes et les entités dont les noms figurent déjà sur la liste. À cette date, 11 États ont fourni des informations présentant un certain intérêt. Le Groupe relève qu'il s'agit d'un processus permanent et que l'on a encore besoin d'informations complémentaires concernant de nombreux noms. Il convient d'encourager les États à fournir ces informations le plus tôt possible. Le Groupe recommande toutefois au Comité de commencer dès à présent à inscrire sur la liste les noms recomposés et les informations qui lui sont déjà parvenues. Les informations complémentaires devraient être portées sur la liste dès que possible après leur réception.

16. Si de nouveaux noms ont récemment été ajoutés à la liste, celle-ci reste incomplète. Dans son dernier rapport, le Groupe a relevé que cinq personnes clefs en étaient absentes : Gulbuddin Hekmatyar, Ramzi bin al-Shibh, Khalid Shaikh Mohammed, Suleiman Abu Gaith et Said Bahaji. Depuis lors, deux d'entre elles seulement – Said Bahaji et Ramzi bin al-Shibh – ont été inscrites sur la liste. Au cours de la même période, le nombre de personnes présumées liées à Al-Qaida, publiquement identifiées mais non encore signalées au Comité, a atteint la centaine (voir pièce jointe II). En outre, quatre des terroristes les plus recherchés – Imad Fayez Mugnyah, Ahmad Ibrahim al-Mughassil, Ali Saed bin al-Hoorie et Ibrahim Salih Mohammed al-Yacoub – dont les noms ont été publiés sur la page Web du Federal Bureau of Investigation des États-Unis, n'ont pas non plus été inscrits sur la liste.

17. Seuls quelques pays ont fourni les noms de personnes ou d'entités qu'ils ont identifiées comme étant associées à Oussama ben Laden et à Al-Qaida. De nombreux pays se sont totalement abstenus de donner ces noms, en avançant un certain nombre de raisons. Ainsi, plusieurs gouvernements ont contesté le bien-fondé de l'inscription de personnes ou d'entités sur la liste en l'absence d'une décision judiciaire établissant leur culpabilité. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de procédures officielles permettant l'identification des personnes ou des entités à signaler au Comité. Certains pays ont signalé qu'ils étaient tenus de respecter les règles de confidentialité régissant les procédures ou les enquêtes judiciaires en cours. D'autres ont exprimé leur réticence à communiquer les noms de leurs propres ressortissants. Enfin, certains pays se sont dits préoccupés de devoir geler les avoirs des personnes citées, ce qui entraînerait des conséquences désastreuses pour leurs familles.

18. Dans un contraste frappant avec la tendance susmentionnée, quelque 50 États ont appuyé l'inscription de l'organisation Jemaah Islamiyah sur la liste. L'on espère que cette action concertée marquera le début d'une participation plus active des États à l'inscription des membres et associés d'Al-Qaida sur la liste.

19. Lors de ses entretiens avec le Comité 1267 et les États, le Groupe s'est efforcé de faire la lumière sur le rôle et le statut de la liste. Les responsables gouvernementaux que le Groupe a rencontrés ont émis différents points de vue sur la nature et l'efficacité du document. Comme indiqué précédemment, un certain nombre de pays considèrent que la liste recense les personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures imposées par la résolution 1390 (2002). Certains contestent la composition de la liste et le rôle qui lui est attribué. L'on ne sait pas si la présence d'un nom sur la liste signifie automatiquement que l'on a affaire à une personne ou à une entité terroriste ou si la liste a valeur préventive, les personnes qui y figurent étant seulement susceptibles d'être des terroristes. Plusieurs pays contestent également la méthodologie utilisée pour désigner les personnes à inscrire sur la liste. Toutes ces questions ont une profonde incidence sur la manière dont les États s'acquittent de leurs responsabilités, qui consistent notamment à geler les avoirs ou à restreindre les mouvements de certaines personnes, conformément aux dispositions de la résolution 1390 (2002).

20. Le 7 novembre 2002, le Comité a adopté de nouvelles directives relatives à la conduite de ses travaux (voir pièce jointe III). Ces directives précisent les procédures relatives à l'inscription des noms de personnes ou d'entités sur la liste et à leur radiation. Le Comité envisage aussi de définir des principes directeurs concernant les dérogations aux mesures énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), qui pourraient être accordées pour raisons humanitaires. Le Groupe espère que ces principes directeurs encourageront et aideront les États à fournir au Comité les informations nécessaires à la tenue et à l'actualisation de la liste. Ces procédures devraient également permettre de répondre aux préoccupations de certains pays, qui estiment que la décision de fournir au Comité des informations pouvant servir à inscrire des personnes ou des entités sur la liste doit pouvoir être subordonnée à des considérations humanitaires. Le Groupe sait que le Comité est saisi de la question des dérogations pour raisons humanitaires.

21. Selon les nouvelles directives, les propositions relatives à l'inscription de nouveaux noms sur la liste devraient, dans la mesure du possible, s'accompagner d'éléments justificatifs. Le Groupe estime qu'au moment de proposer des noms, les pays devraient indiquer si des mandats d'arrêt ont été délivrés contre les personnes visées. Pour les personnes qui figurent déjà sur la liste, le Comité devrait continuer de solliciter les informations pertinentes auprès des États Membres¹. Il serait également souhaitable qu'il communique ces informations et toutes autres informations disponibles au moment de l'inscription d'un nom à tous les pays, afin de permettre à ces derniers de mieux s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002).

22. Le Groupe a noté que, très souvent, les responsables recevaient la liste trop tardivement pour pouvoir en exploiter efficacement les informations. Il tient à souligner à nouveau combien il importe d'assurer, dans de bonnes conditions, la distribution de la liste aux États ainsi que sa diffusion rapide et élargie à l'échelon national. Dans plusieurs cas, le Groupe s'est rendu compte que les pays ne disposaient pas d'informations actualisées concernant la liste ou qu'ils se servaient

de listes qui n'étaient plus à jour. Il recommande que chaque liste actualisée ou amendée soit communiquée directement, rapidement et simultanément aux États, dès l'approbation des modifications par le Comité.

V. Gel des avoirs économiques et financiers

23. Le deuxième rapport du Groupe contenait une brève description de la structure d'appui financier d'Al-Qaida et des mesures que la communauté internationale avait adoptées à son égard. On trouvera dans le présent rapport une mise à jour et des éclaircissements supplémentaires concernant ces mesures ainsi qu'une description des faits nouveaux qui se sont produits, ou qui sont devenus connus, depuis le dernier rapport. Il s'agit notamment des nouvelles stratégies qu'Al-Qaida et ses entités associées utilisent probablement pour essayer de contourner les contrôles internationaux.

24. Les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre le financement du terrorisme continuent de se heurter à de nombreuses difficultés qui sont dues à la complexité des transactions financières internationales et au manque d'uniformité dans l'application des mesures de réglementation et de contrôle. De nombreux pays, et leurs institutions financières, appliquent strictement les nouvelles réglementations et directives internationales contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, et cela a un effet positif, mais il reste encore de nombreuses juridictions et institutions financières qui tardent à suivre le mouvement.

25. Le fait que les États n'ont pas utilisé pleinement la liste récapitulative a entravé les efforts internationaux visant à localiser, geler et bloquer les avoirs économiques et financiers qui servent à appuyer les activités des membres d'Al-Qaida et de leurs associés. Il y a de nombreuses personnes, et certaines entités, qui ont été identifiées comme étant directement ou indirectement associées avec Al-Qaida et dont les noms n'ont pas été soumis en vue de leur inclusion dans la liste. Plusieurs pays ont indiqué que, dans de tels cas, ils ne sont pas en mesure de bloquer les avoirs de ces personnes ou groupes sans avoir obtenu une décision judiciaire, ce qui peut impliquer des procédures complexes en matière d'enquêtes et d'éléments de preuve. Certains pays ont également fait état de difficultés pour maintenir les ordres de blocage concernant des groupes qui figurent sur la liste s'il n'y a pas suffisamment de preuves indiquant que les avoirs sont, d'une certaine manière, liés directement au terrorisme ou à d'autres activités illégales. Le Groupe note qu'une telle décision de déblocage n'est probablement pas conforme aux obligations imposées par la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, et il estime que les gouvernements qui souhaitent prendre des mesures pour débloquer des avoirs dans ces conditions devraient d'abord soumettre la question au Comité.

26. Le Groupe note que, depuis son dernier rapport, un certain nombre d'États et de groupements régionaux ont pris de nouvelles mesures pour renforcer leurs efforts dans la lutte contre le financement du terrorisme. Ces mesures visent directement à arrêter les flux de fonds qui servent à appuyer Al-Qaida et les personnes et entités associées. Elles comprennent une vigilance renforcée et une plus grande utilisation des rapports sur les transactions suspectes, ainsi que l'introduction de nouvelles mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent dans plusieurs États où l'on avait relevé des carences. Le Groupe des 7 a annoncé en septembre 2002 que plus de 160 pays et juridictions avaient pris de nouvelles mesures concrètes pour lutter

contre le financement du terrorisme. Le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale/Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ont également fortement intensifié leur participation à la lutte contre le blanchiment de l'argent et contre le financement du terrorisme. Depuis février 2002, le FMI a inclus un examen des procédures appliquées par les pays pour lutter contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme dans son Programme d'évaluation du secteur financier et dans son examen des systèmes juridiques, réglementaires et de contrôle des centres financiers offshore. Il est également intéressant de noter que les États-Unis d'Amérique ont annoncé un nouveau programme qui offre une récompense allant jusqu'à 5 millions de dollars pour toute information qui aide les organes chargés d'assurer le respect des lois à localiser et à arrêter les flux d'argent destiné à des terroristes et les réseaux qui les appuient.

27. De nouveaux efforts sont aussi déployés dans de nombreux centres bancaires pour appliquer des règles plus strictes fondées sur le principe « connaître son client ». Cela comprend de nombreuses banques dans des centres financiers offshore². Des progrès importants auraient été accomplis à Chypre, à Gibraltar, à Hong Kong (Chine), au Panama et à Singapour. Les autres pays et juridictions qui coopèrent actuellement avec les processus d'évaluation du FMI sont notamment Anguilla, la Barbade, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les Îles Cook, Guernesey, l'île de Man, Jersey, Labuan (Malaisie), le Liechtenstein, Malte, les Îles Marshall, Maurice, Monaco, les Antilles néerlandaises, le Samoa, les Seychelles, les Bahamas, les îles Turques et Caïques et Vanuatu. Antigua-et-Barbuda, Nauru, Nioué, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont également été encouragés à permettre dès que possible des évaluations du FMI³.

28. Le Groupe de Wolfsberg, qui réunit plusieurs banques, a annoncé le 5 novembre 2002 qu'il avait l'intention d'appliquer des directives plus strictes fondées sur le principe « connaître son client » dans ses propres pratiques bancaires et dans ses relations avec d'autres banques. Ces nouvelles règles interdiront les relations avec des banques « écrans » et établiront des normes plus rigoureuses d'évaluation des risques et de profilage des transactions, répondant au principe de précaution. Le profilage consisterait à examiner les activités et relations antérieures, la raison sociale, la structure de propriété et de gestion et le portefeuille de l'entreprise (voir pièce jointe IV).

29. Le Groupe de Wolfsberg a également proposé la création et l'approbation d'un registre international des institutions financières. Conformément au principe de précaution, les institutions financières fourniraient, lors de leur enregistrement, des renseignements sur les points suivants : propriété, structure du capital et principaux liens. Cette mesure est fortement encouragée.

30. Plusieurs pays ayant un secteur bancaire important mettent également davantage l'accent sur la recommandation spéciale VII du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) (voir pièce jointe IV), qui concerne les virements télégraphiques. Le GAFI a publié un nouveau projet de note d'interprétation afin d'assurer que les banques et les intermédiaires obtiennent et conservent des informations de base qui permettent d'identifier le donneur d'ordre et que ces informations soient transmises rapidement aux organes chargés d'assurer le respect des lois et aux autres autorités compétentes pour qu'ils puissent mener des enquêtes, entamer des poursuites et localiser les avoirs de terroristes ou d'autres

criminels. Le Groupe souhaite que le projet de note d'interprétation du GAFI soit rapidement adopté et appliqué par tous les pays et juridictions bancaires.

31. Le règlement des transactions internationales s'effectue généralement grâce aux relations entre banques correspondantes ou aux systèmes de messages et de paiements concernant des sommes importantes, tels que les systèmes SWIFT, Fedwire ou CHIPS aux États-Unis d'Amérique. Ces centres internationaux de compensation jouent un rôle critique dans le traitement des transactions bancaires internationales et sont une mine d'informations sur les paiements. Les États-Unis ont commencé à appliquer de nouvelles techniques de surveillance pour détecter et vérifier les transactions suspectes. Le Groupe recommande que d'autres pays adoptent des mécanismes similaires.

32. Le Groupe a également pris note des nouvelles mesures visant à renforcer la coopération régionale et internationale pour éliminer le financement du terrorisme, telles que les nouvelles mesures qui ont été prises ou annoncées par des gouvernements et des institutions financières en Asie, notamment en Asie du Sud-Est, et au Moyen-Orient. En septembre 2002, les ministres des finances du Conseil de coopération économique Asie-Pacifique ont annoncé un Plan d'action conjoint pour lutter contre le financement du terrorisme, qui a pour objet de renforcer la coopération et les échanges d'informations au niveau régional concernant les avoirs des terroristes et le financement du terrorisme. De même, les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) se sont engagés à collaborer étroitement pour lutter contre le financement du terrorisme. Une conférence spéciale sur la lutte contre le financement du terrorisme se tiendra à Bali en décembre afin de mettre au point les nouveaux arrangements de coopération.

33. Bien que, dans le monde entier, les banques et les institutions financières appliquent un grand nombre de ces nouvelles mesures, de graves lacunes subsistent. Le GAFI a identifié plusieurs pays qui continuent à ne pas appliquer les mesures qu'il a recommandées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La liste des pays qui ne coopèrent pas avec le GAFI comprend les Îles Cook, l'Égypte, la Grenade, le Guatemala, l'Indonésie, le Myanmar, Nauru, le Nigéria, les Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Ukraine⁴. En outre, plusieurs pays qui ont adopté les directives du GAFI et de la BIRD n'ont toujours pas les structures, les ressources ou la volonté politique de les appliquer et de les faire appliquer d'une manière appropriée. C'est également le cas d'un certain nombre de pays et d'institutions bancaires en Afrique, en Asie centrale, en Asie du Sud, en Asie du Sud-Est et au Moyen-Orient⁵. Al-Qaida et ses entités associées continuent à effectuer des transactions bancaires dans ces zones. Ces transactions sont souvent effectuées en utilisant une combinaison de transferts bancaires et de mécanismes de transfert parallèles (comme le système *hawala*) et de multiples intermédiaires afin d'obscurcir davantage leur origine et leur destination finale⁶.

34. Le GAFI et certains de ses pays membres lancent actuellement une nouvelle initiative importante pour identifier les pays qui n'ont pas pris des mesures appropriées ou qui ne sont pas engagés dans la lutte contre le financement du terrorisme. Il faut espérer que cela aboutira à l'adoption de mesures pour encourager ces pays à coopérer. Cela comprendra également des offres d'assistance technique et autre. Un rapport sur les conclusions du GAFI sera publié prochainement. Il existe un certain nombre d'organisations et de programmes qui peuvent fournir une

assistance aux pays qui le souhaitent afin de renforcer leurs propres systèmes nationaux de contrôle des institutions financières, tels que les programmes offerts sous les auspices du FMI, de la BIRD, de l'Office contre la drogue et le crime (ancien Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime) et d'autres organisations internationales et régionales. Plusieurs programmes sont également offerts par des États membres au niveau bilatéral.

35. Le financement d'Al-Qaida et des groupes terroristes associés par des organismes de bienfaisance et d'autres organisations non gouvernementales (ONG) continue à poser un des plus grands défis à la guerre financière contre le terrorisme. La ligne qui sépare les activités de collecte de fonds à des fins légitimes et celles qui sont liées au recrutement, à l'entretien, à l'endoctrinement et à l'entraînement de terroristes est souvent floue. Dans certains cas, des organismes de bienfaisance et des ONG n'ont été en fait que des organisations « écrans » ou de couverture ayant pour objet d'acheminer des fonds à Al-Qaida ou à ses cellules ou groupes associés⁷. Toutefois, dans de nombreux cas, des organismes de bienfaisance par ailleurs légitimes ont été infiltrés ou utilisés par Al-Qaida et ses associés pour obtenir, transférer ou détourner des fonds afin d'appuyer leurs activités.

36. La capture d'agents d'Al-Qaida et le démantèlement des camps et des bases de l'organisation en Afghanistan a permis d'obtenir des informations importantes sur ses opérations financières et sur l'importance qu'Al-Qaida attachait à la collecte de fonds par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance et d'autres ONG. Ces organisations étaient également utilisées pour l'appui logistique, et comme couverture pour des possibilités d'emploi, l'obtention de faux documents, la facilitation des voyages et l'entraînement. Grâce à ces informations, des efforts internationaux plus importants ont été centrés sur la surveillance étroite et la réglementation de l'utilisation potentielle d'organismes de bienfaisance et d'autres associations à ces fins. Plusieurs organismes de bienfaisance et organisations ont fait l'objet d'enquêtes pour déterminer leurs liens éventuels avec Al-Qaida et leurs avoirs ont été gelés dans plusieurs cas⁸. Les normes internationales applicables aux organismes de bienfaisance, aux ONG et aux associations varient considérablement selon les juridictions et les systèmes juridiques. Dans de nombreux pays, les organismes de bienfaisance sont dans une large mesure non réglementés, sauf pour les questions relatives à leur statut éventuel d'exonération fiscale. Dans de nombreux cas, les organismes de bienfaisance ne sont soumis à un contrôle officiel que lorsqu'ils font l'objet d'accusation de fraude ou de détournement de fonds.

37. Un groupe spécial du GAFI vient de publier un document sur les meilleures pratiques internationales afin de contribuer à une solution de ces problèmes (voir pièce jointe IV). Dans ce document, le GAFI recommande que les organismes de bienfaisance coopèrent avec les autorités chargées de la réglementation en les informant de la manière la plus transparente possible de leurs opérations, de leur budget et de leurs activités dans le cadre de leurs programmes. Il recommande également que les organismes de bienfaisance et les ONG soient obligés à maintenir et utiliser des comptes bancaires à leur nom pour garder et transférer leurs fonds. Cela permettrait d'assurer que le transfert de leurs fonds soit, au moins, réglementé par l'intermédiaire du système bancaire officiel. Ces transactions pourraient alors faire l'objet des procédures déjà établies sur la base des rapports sur les transactions suspectes et du principe « connaître son client ». Le GAFI recommande également une sélection et une identification officielles des membres des conseils

d'administration de ces organisations et des audits annuels indépendants de leurs activités financières.

38. Plusieurs des organismes de bienfaisance et des ONG impliqués dans l'acheminement de fonds, volontairement ou involontairement, à Al-Qaida ou à des groupes et entités associés sont établis au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est. En tenant compte de l'importance religieuse et culturelle attachée aux actes de bienfaisance anonymes, les gouvernements des pays concernés se sont montrés réticents à exercer un contrôle strict sur ces organismes de bienfaisance. Cela a été particulièrement le cas en ce qui concerne les organismes de bienfaisance qui opèrent en dehors de leur juridiction. Plusieurs de ces pays se sont maintenant engagés à réglementer et à contrôler d'une manière plus stricte les activités de ces organismes. Le Groupe recommande que tous les États créent une « commission des organismes de bienfaisance » ou un autre organe similaire chargé d'appliquer la réglementation.

39. Au début de l'année, le Gouvernement saoudien a publié de nouvelles réglementations tendant à renforcer le contrôle exercé sur les organisations caritatives. Ces réglementations imposent l'enregistrement de toutes les organisations de ce type ayant leur siège en Arabie saoudite depuis 1999, prévoient la création d'une commission spéciale de contrôle et font obligation aux organisations caritatives et autres ONG saoudiennes de rendre compte au Gouvernement saoudien de celles de leurs activités s'étendant au-delà de l'Arabie saoudite, lesquelles seront suivies de près. De même, elles encouragent le versement de dons par le seul biais de groupes saoudiens établis. Malheureusement, certains de ces groupes approuvés auraient dans le passé fourni des fonds, directement ou indirectement, à des agents d'Al-Qaida⁹. Le 23 octobre 2002, le Gouvernement saoudien a accueilli un forum spécial consacré aux organisations caritatives islamiques, dont l'objet était d'étudier de nouvelles mesures réglementaires et de nouvelles stratégies coordonnées d'investissement et d'action.

40. Le Gouvernement pakistanais a également adopté de nouvelles mesures pour réglementer les organisations caritatives et les ONG, notamment les madrassas, qu'il s'est engagé à réformer. Le Groupe a été informé que ces nouvelles mesures porteraient modification des programmes d'étude, des procédures d'inscription et du contrôle des finances.

41. La répression du financement du terrorisme a aussi beaucoup bénéficié de l'augmentation des renseignements disponibles parmi lesquels des renseignements obtenus auprès d'agents d'Al-Qaida faits prisonniers. Le Groupe a appris de source gouvernementale que ces activités de renseignement commençaient à porter leurs fruits. Un volume considérable de renseignements sur les opérations et le financement d'Al-Qaida et d'organisations et entités connexes a été obtenue et analysé par les services de renseignement de plusieurs pays. Il s'agit d'informations provenant de rapports d'enquête judiciaire sur les activités bancaires, des notifications de transactions douteuses et des ordinateurs et documents saisis, ou émanant d'agents ou de complices d'Al-Qaida capturés. Certaines ont été rendues publiques, notamment celles qui ont été livrées par Omar al-Faruq, un important agent financier qui opérait en Asie du Sud-Est et qui a été récemment arrêté aux Philippines.

42. Les renseignements recueillis ont permis de repérer des cellules d'Al-Qaida et des cellules associées aux États-Unis d'Amérique, en Europe, au Pakistan, en

Afrique du Nord et en Asie du Sud-Est et de procéder à des arrestations. Ils ont aussi permis de mettre un frein aux transferts de fonds liés au terrorisme, mais comme parmi les comptes bancaires incriminés un petit nombre seulement contenaient des fonds importants, peu de nouveaux avoirs d'une valeur notable ont été gelés. Cette action a eu cependant un impact très important sur le financement du terrorisme, contraignant Al-Qaida à élaborer de nouvelles stratégies pour dissimuler l'origine de ses ressources, déposer des fonds et les transférer.

43. De même que les cellules d'Al-Qaida tendent à se décentraliser, leurs chefs tentent de démanteler les réseaux financiers établis et de les remplacer par des systèmes ayant une base locale ou régionale. On pense qu'ils ont converti une partie au moins de leurs avoirs en or et autres biens précieux. Il se peut également qu'ils se servent de ce type de biens comme moyen pour transférer des fonds. Des transactions en or et en biens précieux ont été signalées dans la presse et cette information a été reprise dans des déclarations officielles de hauts fonctionnaires des États-Unis et d'autres pays, mais peu de détails ont été fournis et le Groupe n'a pas été en mesure d'obtenir des informations supplémentaires à ce sujet. Les avoirs en question seraient conservés en vue de servir ultérieurement à financer de nouvelles activités, comme par exemple la réouverture de centres d'entraînement et de recrutement, dans l'éventualité où de nouvelles « zones sûres » pourraient les accueillir. Certaines zones reculées de l'Asie du Sud-Est seraient d'ailleurs convoitées. On pense que d'autres avoirs seraient toujours dans les mains de sympathisants d'Al-Qaida non identifiés en Afghanistan, au Pakistan, au Moyen-Orient, en Asie centrale et en Asie du Sud-Est. Il a été également suggéré que certains bailleurs de fonds et partisans importants auraient, temporairement au moins, rompu leurs liens avec Al-Qaida pour ne pas se faire repérer.

44. Les informations obtenues dans le cadre des enquêtes sur les attentats du 11 septembre 2001, auprès de membres d'Al-Qaida faits prisonniers et dans les documents saisis, montrent clairement qu'Al-Qaida s'appuyait sur un réseau international de financement qui avait initialement pour but d'appuyer la guerre sainte ou Jihad contre l'occupation de l'Afghanistan par l'ex-Union soviétique. Une plus grande pression étant exercée sur les gouvernements et les institutions bancaires du monde entier pour démanteler ce réseau en bloquant les transactions, Al-Qaida et les entités qui lui sont associées se sont tournés de plus en plus vers des sources locales de financement. Les groupes locaux affiliés et les cellules d'Al-Qaida sont de plus en plus autonomes sur les plans du financement, du fonctionnement et de la recherche d'appuis. Bon nombre des groupes extrémistes fondamentalistes et nationalistes qui s'étaient associés à Al-Qaida assurent déjà leur financement de cette manière : ils sollicitent les populations et les organisations caritatives locales (ouvertement et secrètement), et se livrent à des activités lucratives à petite échelle et souvent à des larcins. Il est en outre demandé à l'occasion aux groupes locaux de lever des fonds en faveur d'Al-Qaida en proposant des stages de formation payants, qui consistent en périodes d'endoctrinement et d'entraînement effectuées dans des camps d'Al-Qaida, notamment d'anciens camps installés à Mindanao (Philippines) et à Poso, sur l'île de Sulawesi (Indonésie).

45. Malgré les apparences, le principal réseau d'appui financier d'Al-Qaida demeure opérationnel. Il semblerait que l'organisation ait encore accès à des ressources importantes qui proviendraient d'anciens placements, du réseau d'appui qu'elle s'est constitué auprès d'ONG et d'organisations caritatives et de riches sympathisants. Elle continue à financer de grandes opérations, comme en

témoignent les attentats de Bali¹⁰ et le complot visant des ambassades à Singapour. De plus, le réseau d'ONG, d'organisations caritatives et de donateurs privés qui soutenait les organisations extrémistes et leurs activités de propagande ainsi qu'Al-Qaïda demeure actif. Les fonds qu'il recueille servent officiellement (et, dans une large mesure, réellement) des buts religieux, humanitaires, sociaux et éducatifs légitimes, mais une partie alimente des mouvements extrémistes radicaux qui soutiennent les activités de recrutement et d'endoctrinement d'Al-Qaïda.

46. Les informations recueillies par les services de renseignement ont permis de se faire une idée plus précise des liens que tisse Al-Qaïda avec d'autres groupes extrémistes radicaux en Asie du Sud-Est – dont le Jemaah Islamiyah, Abu Sayyaf et le Front de libération islamique Moro – des liens qui prennent la forme d'aides financières importantes et de conseils techniques en vue d'actions terroristes. Établies pour la première fois à la fin des années 80, ils ont abouti à la création d'une base logistique aux Philippines au début des années 90. On pense que cette base était financée en grande partie par des fonds provenant d'organisations caritatives ainsi que de sociétés écrans qui auraient été créées spécialement à cette fin par le beau-frère d'Oussama ben Laden, Mohammed Jamal Khalifa. Ce dernier, qui était directeur régional d'une organisation caritative basée en Arabie saoudite, l'Organisation islamique de secours international, était marié à une Philippine de Mindanao. Selon certains renseignements, l'organisation islamique en question servait en fait à financer des militants locaux. On estime qu'une part importante des fonds qu'elle a distribués dans la région ont été détournés au profit d'activités liées au terrorisme (appui financier à des écoles et à des centres fondamentalistes, recrutement de jeunes cadres prometteurs qui étaient ensuite envoyés dans des centres au Pakistan et en Afghanistan pour y être plus solidement endoctrinés). Al-Qaïda aurait aussi financé des activités d'entraînement et l'achat d'armes.

47. Des fonds d'origine extérieure, les dons d'organisations caritatives légales et des fonds illicites, canalisés par les agents et les sociétés écrans d'Al-Qaïda, continuent de parvenir à des groupes liés à des éléments radicaux dans toute la région de l'Asie du Sud-Est. Réglementer ce financement est une tâche extrêmement délicate. L'Asie du Sud-Est abrite environ un cinquième de la population musulmane mondiale et bon nombre de ses régions sont lourdement tributaires des fonds des organisations caritatives locales et internationales pour mener leurs activités religieuses, humanitaires, économiques, sociales et éducatives. La population et les administrations locales se méfiant probablement de toute tentative d'intervention dans les activités de ces organisations, la solution réside dans une auto-réglementation plus stricte, qui serait appuyée par les autorités nationales et les administrations locales. Il faudra aussi contrôler de plus près la source des fonds provenant de pays extérieurs à la région.

48. Les autorités chargées de réglementer le secteur financier ont aussi porté davantage attention aux mécanismes informels de transfert de fonds comme le hawala. On pense qu'Al-Qaïda a de plus en plus souvent recours à ce type de mécanismes pour transférer des fonds, à des fins d'appui ou à des fins opérationnelles. Cette stratégie tient en partie au renforcement de la vigilance dont les virements bancaires font l'objet et à la capacité accrue des autorités chargées de l'application des lois, dans un certain nombre de pays, de déterminer l'origine des transactions. Elle tient aussi à l'absence d'établissements bancaires officiels dans un certain nombre de régions du Pakistan et de l'Afghanistan et dans les régions

éloignées de l'Asie du Sud-Est, où Al-Qaida et les organisations qui lui sont apparentées exercent actuellement des activités.

49. Le statut juridique du système hawala diffère d'un pays à l'autre. Dans plusieurs pays, le hawala et les modalités de transfert analogues sont régis comme des activités bancaires ordinaires ou sont soumis à des réglementations spéciales exigeant que les opérations auxquels ils donnent lieu soient enregistrées, signalées et contrôlées. De nombreux pays imposent au système hawala d'appliquer le principe « connaître son client » et de signaler les transactions douteuses. C'est habituellement le cas en Amérique du Nord et en Europe. Certains pays appliquent aux transferts informels des régimes réglementaires plus libéraux. D'autres ne réglementent pas le hawala ou ont purement et simplement déclaré ce système illégal.

50. Quels que soient le régime réglementaire en place, il est de plus en plus admis que des opérations non réglementées apparentées au système hawala sont effectuées dans de nombreux pays. On estime à des dizaines de milliards de dollars par an le montant des fonds qui transitent par le hawala et autres systèmes de transfert de fonds informels. De nombreux pays surveillent donc ces pratiques de plus près. D'autres commencent à les réglementer. À titre d'exemple, le Groupe a noté que la Banque centrale des Émirats arabes unis a annoncé, le 5 novembre 2002, que tous les transferts effectués par le biais du hawala devraient être enregistrés et devraient être notifiés à l'organisme public des Émirats arabes unis chargé de réglementer le secteur bancaire. Les opérateurs de ces transferts ou *hawaladars* devront fournir à la Banque centrale des renseignements sur les émetteurs et les destinataires des ordres de virement, que les virements se fassent au départ ou à destination des Émirats arabes unis. Le Groupe a également pris note de l'indication donnée par le Gouvernement pakistanais selon laquelle il avait l'intention de réglementer le système du hawala.

VI. Interdiction de voyager

51. L'Organisation Al-Qaida a montré qu'elle était capable d'organiser des attentats contre des cibles très diverses, avec des moyens et dans des zones géographiques très différents, preuve que son réseau demeure mobile et souple. Les éléments du réseau semblent capables de se déplacer assez facilement dans leurs zones d'opération, notamment en Europe et en Asie du Sud-Est ou entre l'Afghanistan et le Pakistan. Le Groupe a constaté que les services de renseignement de différents États, de même que leurs organismes chargés de l'application des lois, s'entraidaient et se concertaient davantage et il les encourage à poursuivre ces efforts.

52. La Liste est l'un des meilleurs moyens de restreindre les mouvements des agents d'Al-Qaida, à condition que tous les États s'en servent efficacement pour appliquer l'interdiction de voyager. Or, certains États ne font pas figurer sur leur liste nationale les individus désignés dans la Liste. Le Groupe reconnaît qu'il est très improbable que ceux-ci voyagent en se servant de documents d'identité portant leur véritable nom mais il estime néanmoins qu'il y a des chances que ces personnes cherchent à tirer parti des lacunes du système si elles viennent à en avoir connaissance.

53. Un autre problème qui a été souligné dans le rapport précédent du Groupe¹¹ et qui est toujours d'actualité concerne les mesures à prendre dans le cas où un individu désigné dans la Liste est interpellé, soit lorsqu'il tente d'entrer sur le territoire d'un État, soit lorsqu'il s'y trouve en transit. Le Groupe estime que les individus désignés dans la Liste doivent être considérés comme des terroristes ou terroristes présumés et par conséquent appréhendés puis extradés vers leur pays d'origine ou vers le pays qui a lancé un mandat d'arrêt contre eux.

54. Il a été suggéré au Groupe, en ce qui concerne l'interdiction de voyager, que la Liste n'était considérée par certains États que comme un « geste politique ». Il s'agit là d'une interprétation très dangereuse. Bien que l'interdiction de voyager soit difficile à appliquer, il est indispensable d'identifier les agents d'Al-Qaida et de réduire leur mobilité si on veut les empêcher d'agir. Des interdictions de voyager ont déjà été imposées aux représentants de certains régimes politiques ou à certaines personnes, qui ont vu leurs déplacements limités à une zone géographique déterminée. Or, le réseau Al-Qaida n'est pas un mouvement politique géographiquement défini. De plus, il revêt des proportions mondiales et non nationales. Pour que la lutte engagée contre le réseau soit efficace, il faut que les mouvements des individus figurant sur la Liste soient restreints, même à l'intérieur des États. Il en résulte que l'interdiction de voyager imposée par la résolution 1390 (2002), telle qu'elle existe sous sa forme actuelle, n'a pas d'effet dissuasif suffisant.

55. Le Groupe est conscient des problèmes que posent l'immigration clandestine et l'arrivée massive de demandeurs d'asile en Europe et en Amérique du Nord. Les syndicats du crime ont mis en place des filières d'immigration qui permettent d'introduire clandestinement un grand nombre de personnes dans un pays, une activité qui est devenue très lucrative¹² pour les associations de criminels qui s'y livrent. Certains des responsables douaniers avec lesquels le Groupe s'est entretenu ont dit craindre que les terroristes ne recourent à ces filières pour s'introduire sur le territoire de leur pays, comme le Groupe le signalait déjà dans son rapport précédent¹³.

56. Le Groupe a reçu des informations détaillées des responsables du Centre de commandement du Système d'information Schengen, installé à Strasbourg. L'Espace Schengen a été créé essentiellement pour permettre aux ressortissants des États qui en font partie de s'y déplacer librement. Le Système d'information Schengen permet aux autorités de ces États de retrouver la trace de criminels, avérés ou présumés, même lorsqu'ils ont passé une frontière à l'intérieur de l'Espace Schengen.

57. Sous sa forme actuelle, le Système d'information Schengen remplit parfaitement la fonction qui est la sienne – ce qui a été clairement démontré au Groupe – mais les dispositions qui le régissent ne permettent pas de s'en servir pour appliquer l'interdiction de voyager décrétée dans la résolution 1390 (2002). Il incombe donc aux États de l'Espace de Schengen, en tant qu'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'assumer individuellement la responsabilité de l'application de la résolution. Or, il semblerait qu'en raison de la suppression des frontières entre les signataires de l'Accord de Schengen, ces pays ne sont pas en mesure de se conformer pleinement au paragraphe 2 b) de la résolution.

VII. L'embargo sur les armes

58. Le contrôle du respect de l'embargo sur les armes demeure l'une des tâches les plus complexes et des plus ardues du Groupe. Sans qu'il y ait de preuves tangibles selon lesquelles des armes et des explosifs parviendraient jusqu'à Al-Qaida ou jusqu'aux entités qui y sont associées, les informations dont on dispose sont suffisantes pour confirmer que cette organisation a accès à des armes, des munitions et des explosifs. L'embargo sur les armes, visé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), est demeuré en partie vain.

59. Les événements récents ont montré clairement qu'Al-Qaida et ses associés continuent de faire usage de quantités importantes d'explosifs, malgré la stricte réglementation mise en place par de nombreux États. Les attentats de Bali et de Mombassa et l'attaque contre le Limburg en sont la triste illustration. L'arrestation récente d'un responsable d'Al-Qaida qui a avoué préparer deux nouvelles attaques au Yémen et la menace de nouveaux attentats qui, selon les services de renseignements occidentaux, pèserait sur le monde, des menaces qui pourraient se concrétiser notamment par des attaques contre des navires, montrent que l'organisation Al-Qaida est bien armée et qu'elle est prête à reprendre l'initiative.

60. Les membres d'Al-Qaida et leurs associés continuent de se procurer de grandes quantités d'explosifs ou les produits nécessaires pour en fabriquer. Outre les attentats de Bali, de nombreux autres faits sont là pour prouver que des explosifs ou des produits entrant dans leur composition sont achetés ouvertement ou sur le marché noir. À la fin de janvier 2002, la police des Philippines a arrêté un terroriste indonésien lié à Al-Qaida, Fathur Rohman al Ghazi, et a fait état de la saisie d'une tonne de TNT, de 17 fusils M-16 et de 300 détonateurs¹⁴. Deux mois plus tard, la police philippine saisissait chez un négociant de Valenzuela City quelque 16 tonnes d'acide nitrique, un produit de base entrant dans la fabrication des bombes. En mars, à Zamboanga, la marine philippine a saisi un chargement de 15 235 kilogrammes de nitrate d'ammonium sans – curieusement – procéder à aucune arrestation¹⁵. En Malaisie, la police a arrêté un ancien capitaine de l'armée, Yasid Sufaat, qui avait commandé pas moins de quatre tonnes de nitrate d'ammonium, un engrais courant qui, mélangé à de l'essence, peut être transformé en un explosif puissant et bon marché et qui est souvent utilisé par les auteurs d'attentats-suicide¹⁶. Tous ces exemples ne constituent que la partie visible de l'iceberg et sont destinés à montrer avec quelle facilité relative les terroristes peuvent se procurer des explosifs de base.

61. La communauté internationale a adopté deux conventions dont l'objet est de limiter les possibilités d'accès aux explosifs et à leur composants ainsi que leur fabrication et leur utilisation : la Convention de Montréal de mars 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et la Convention internationale de décembre 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

62. La Convention de Montréal impose aux signataires l'adoption de mesures interdisant la fabrication d'explosifs non marqués et instituant un contrôle strict des mouvements de ce type d'explosif. Les parties à la Convention sont tenues de détruire, d'utiliser, de marquer ou de rendre définitivement inoffensifs tous les stocks d'explosifs non marqués, dans un délai de trois ans dans le cas de stocks qui ne sont pas détenus par des autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et dans un délai de 15 ans dans le cas des stocks détenus par ces autorités.

63. Les parties à la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif sont tenues d'adapter leur législation en vue d'empêcher la perpétration d'actes terroristes, de traduire en justice ou d'extrader les auteurs de ces actes et de coopérer pleinement avec les autres parties en vue de les prévenir. En outre, lorsqu'elles traduisent en justice l'auteur d'un attentat, les parties doivent en aviser le Secrétaire général de L'Organisation des Nations Unies. Cette dernière mesure, si elle est effectivement appliquée, pourrait fournir un autre moyen de connaître les noms de membres d'Al-Qaida à inscrire sur la liste.

64. Ensemble, ces deux conventions offrent un éventail d'outils qui, s'ils sont effectivement utilisés par les États, pourraient permettre de limiter considérablement l'accès aux explosifs et leur emploi par des terroristes et en particulier par Al-Qaida. À ce jour, 87 pays seulement ont ratifié la Convention de 1991 et 75 celle de 1997. Pour limiter l'accès d'Al-Qaida à des matériaux explosifs et à leurs composants, et empêcher leur utilisation, tous les États sont vivement encouragés à devenir parties aux deux conventions.

65. L'Initiative pour la sécurisation des conteneurs maritimes, une mesure prise par les États-Unis d'Amérique en coopération avec un certain nombre de zones et de terminaux portuaires internationaux, constitue une autre mesure intéressante. Pour lutter contre le transfert d'armes et d'explosifs, il est indispensable d'assurer une meilleure sécurité des conteneurs et une inspection plus rigoureuse. Le matériel d'inspection est coûteux mais il peut être amorti. Il faut que tous les ports de transbordement internationaux se répartissent la charge financière de ces mesures.

66. Le fait qu'il n'y a apparemment aucun contrôle de la production et de la commercialisation des explosifs et des matériaux qui entrent dans leur fabrication est un autre sujet de préoccupation. On a le sentiment que les explosifs existent en abondance et qu'il est relativement facile aux terroristes de s'en procurer sur le marché noir, voire sur des marchés où la réglementation est peu rigoureuse. Pour régler le problème, il est indispensable d'instituer des contrôles plus efficaces, permettant notamment d'éliminer les excédents. La confiscation par le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms des États-Unis de 4,2 millions de livres d'explosifs dans une usine de la Slurry Explosive Corporation, à la suite de la découverte d'une production excédentaire, constitue un exemple des résultats qui peuvent être obtenus grâce à des contrôles efficaces tels qu'ils sont envisagés par le Groupe. La société en question était autorisée à stocker un maximum de 90 000 livres d'explosifs¹⁷. Il n'est pas question de laisser entendre que ces explosifs auraient été utilisés pour commettre des attentats mais de faire comprendre qu'à partir du moment où il y a une surproduction d'explosifs, il y a un risque réel que ceux-ci soient détournés et arrivent entre les mains d'éléments indésirables.

67. Des membres du Groupe se sont rendus en République islamique d'Iran et au Pakistan où ils ont pu étudier eux-mêmes les mouvements d'armement dans la région et le marché des armes. C'est une région particulièrement instable, à cause notamment du conflit en Afghanistan. Il convient donc d'être attentif.

68. De plus en plus d'éléments donnent à penser que des trafiquants font passer des armes légères de l'Afghanistan dans le Pakistan voisin. Al-Qaida et les groupes qui y sont associés, dont on pense que certains se cachent dans les zones tribales sous juridiction fédérale ou dans certaines grandes conurbations, peuvent facilement mettre la main sur ces armes. Le Ministère pakistanais de la défense aurait affirmé

que 475 chargements d'armes représentant plus de 2 000 roquettes, 4 000 mines terrestres et 5 millions de balles ont été saisis en 2002¹⁸.

69. Les autorités pakistanaises ont fait savoir au Groupe qu'elles estimaient que leur pays était victime des guerres successives en Afghanistan. Des armes détenues en Afghanistan se déversent au Pakistan à travers une frontière poreuse de 2 538 km de long. Les autorités pakistanaises ne pensent pas que des armes destinées à l'Afghanistan transitent par leur pays. Elles font observer qu'il y a suffisamment d'armes et de munitions en Afghanistan – du matériel qui y avait été introduit pour soutenir la guerre contre l'occupation soviétique – pour alimenter une guérilla pendant des années.

70. Au cours de débats sur la question, le Groupe a fait observer que nombre des armes et des munitions qui avaient été laissées sur place par les soviétiques étaient en si mauvais état que les forces de la coalition avaient dû détruire les caches d'armes sur place, soit parce que le matériel qui y était entreposé était instable soit parce que l'on voulait éviter qu'il ne tombe entre les mains de personnes mal intentionnées. D'après des rapports du Département américain de la défense, on avait découvert de nouveaux stocks d'armes et de munitions en Afghanistan. En réponse, les autorités pakistanaises ont indiqué au Groupe que si tel était le cas il s'agissait de petits stocks et qu'ils devaient provenir d'autres États ayant une frontière commune avec l'Afghanistan mais pas du Pakistan. Le Groupe n'a pas eu encore la possibilité de vérifier ces affirmations auprès d'un représentant des forces de la coalition.

71. Le Groupe a demandé au Gouvernement pakistanais de lui présenter des informations détaillées sur des cas précis de saisie d'armes passées en fraude au Pakistan. Ainsi, récemment près de Zhob, dans la province du Baluchistan, un véhicule qui transportait une grande quantité de munitions et de matières explosives (100 kilogrammes de TNT, des obus de mortier de 178x82 mm, des projectiles de 25x75 mm pour fusil sans recul et 55 détonateurs de 82 mm (pour mortier)¹⁹), a été saisi par les levis de la province. Les enquêtes menées sur cette affaire n'ont pas encore abouti. Par ailleurs, le service de lutte contre la contrebande des douanes de Quetta a saisi une grande quantité d'armes et de munitions dans le défilé de Mazari, à proximité de la frontière entre le Pakistan et le sud-ouest de l'Afghanistan. Le matériel saisi comprenait quatre lance-roquettes, un fusil-mitrailleur, un fusil 7,62 mm et 400 munitions de 12,7 mm pour batterie antiaérienne. Ce matériel avait été laissé dans une zone de collines du défilé de Mazari, à proximité d'un petit village frontalier. Les services douaniers ont déclaré que des contrebandiers avaient entreposé des armes et des munitions près de la frontière pakistano-afghane à Nok Kundi, en vue de les faire passer en fraude; ces armes étaient destinées à des activités terroristes²⁰. On ne sait pas exactement qui étaient les destinataires. Il s'avère très difficile pour les autorités pakistanaises de contrôler les mouvements d'armes vers les zones tribales.

72. D'après l'étude de 2002 sur les armes légères (Small Arms Survey 2002), quelque 2 millions d'armes seraient détenues au Pakistan par des titulaires d'un permis. D'après des fonctionnaires du Ministère pakistanais de l'intérieur, quelque 18 millions d'armes seraient détenues illégalement. De tous temps, les armes ont été présentées en plus grand nombre dans les régions frontalières du Baluchistan et de la province frontalière du Nord-Ouest que dans le reste du pays. Ce sont des régions où les gens ne se contentent pas d'un fusil mais en ont souvent une demi-

douzaine²¹. Le risque est que ces armes passent entre les mains d'Al-Qaida ou de ce qui reste des Taliban.

73. En outre, des villages et des petites villes situées le long de la frontière avec l'Afghanistan se sont fait une spécialité de la fabrication illicite d'armes. Si certains considèrent cette activité comme un artisanat local et si les armes ainsi produites sont jugées de mauvaise qualité, il s'agit tout de même d'armes que l'on peut se procurer dans la région et qui plus est à bas prix.

74. Les zones tribales situées le long de la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan ont toujours été rebelles aux règles imposées par l'extérieur. La communauté internationale se heurte là à une tradition culturelle ancestrale. Le port d'arme est inscrit dans le mode de vie des habitants de la région et les trafiquants empruntent des voies dont la connaissance est transmise de génération en génération, qui ne figurent sur aucune carte et qui passent bien à l'écart des routes. Cette frontière poreuse est propice à la contrebande.

75. Comme l'a indiqué le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement au Comité de sécurité, le 11 octobre 2002, M. Jayantha Dhanapala, on dispose de plus en plus d'éléments tendant à prouver qu'il existe des liens étroits entre le trafic illicite d'armes légères, d'une part, et le terrorisme et le trafic des drogues, d'autre part²². Sachant que le prix moyen du kilogramme d'opium est de 350 dollars des États-Unis et que la récolte est estimée à 3 000 tonnes, les recettes du trafic pourraient s'élever à environ un milliard de dollars. D'après le rapport de l'Office contre la drogue et le crime²³, 68 % environ de la récolte future devrait provenir de régions dont les habitants, d'après ce que sait le Groupe, ont toujours considéré les Taliban d'un oeil favorable. Les Taliban et Al-Qaida pourraient y avoir des intérêts financiers et y disposer des fonds pour l'achat d'armes supplémentaires, un aspect de la question auquel il convient d'attacher la plus grande importance. Il ne fait pas de doute en effet que de nombreux chefs de guerre et autres chefs tribaux profitent de ce commerce et Al-Qaida pourrait bien en faire autant.

76. Lors de sa visite en République islamique d'Iran, le Groupe s'est rendu aux frontières de l'Afghanistan et du Pakistan, accompagné d'unités de la police des frontières iraniennes et a parcouru sur quelque 150 kilogrammes le chemin emprunté par les patrouilles. Dans sa lutte contre le trafic de stupéfiants, la République islamique d'Iran ne ménage aucun effort pour contrôler les mouvements transfrontaliers, en particulier à la frontière avec l'Afghanistan, effort qui lui a valu de nombreuses pertes. Les passeurs de drogues sont bien armés et bien équipés, pourtant les autorités iraniennes ont jusqu'à présent rassemblé peu d'éléments tendant à prouver que des armes qui transiteraient par leur pays entreraient en Afghanistan.

77. Lors d'accrochages avec des passeurs de drogues, les gardes frontière iraniens ont saisi des armes allant du fusil d'assaut AK-47 au lance-missiles antichar et antiaérien portatif, en passant par le lance-grenades automatique et la mitrailleuse lourde de 14,5 mm. Ils ont également saisi un émetteur-récepteur moderne de conception japonaise et des viseurs de nuit fabriqués aux États-Unis. Quand on sait de quelles régions d'Afghanistan sont originaires la plupart des contrebandiers, on ne peut encore une fois ignorer le fait que des membres des Taliban et d'Al-Qaida ont probablement facilement accès à ces mêmes armes et aux profits du trafic de stupéfiants.

78. D'après de récents rapports émanant des services de renseignements, Al-Qaida serait en train de se recomposer et de mettre en place de petits camps d'entraînement en Afghanistan, à proximité de la frontière pakistanaise, ce qui donne à penser que l'organisation aura probablement besoin d'armes et de munitions supplémentaires.

79. Dans son rapport du 15 janvier 2002 établi en application de la résolution 1363 (2001) (S/2002/65, annexe), le Groupe recommande au Conseil de sécurité d'imposer un embargo sur les armes dans l'ensemble de l'Afghanistan, étant entendu que les forces des autorités légitimes n'y seraient pas soumises. Après s'être rendu en Iran et au Pakistan, le Groupe est plus que jamais convaincu de la nécessité d'une telle mesure, qui constituerait un progrès important et permettrait de renforcer les efforts déployés par les Gouvernements iranien et pakistanais pour contrôler les mouvements d'armes à travers leurs frontières avec l'Afghanistan.

80. Le Groupe a également étudié les mouvements d'armes à destination du Jemaah Islamiya et d'autres groupes liés à Al-Qaida en Asie du Sud-Est. Il a été mis au fait de la situation par les autorités compétentes et par des spécialistes qui lui ont fait savoir que, d'après les éléments dont ils disposaient et contrairement aux informations publiées dans le dernier rapport du Groupe, ces armes ne provenaient pas du Triangle d'Or mais étaient obtenues localement, sur le marché noir, dans des entrepôts militaires pillés ou auprès de militaires corrompus. Le Groupe continue à examiner la question.

81. En ce qui concerne les armes de destruction massive, le Groupe demeure vivement préoccupé par le risque qu'Al-Qaida fabrique une bombe « sale ». À cet égard, son attention a été appelée sur la récente saisie par la police tanzanienne de 110 kilogrammes de ce qu'elle soupçonne être de l'uranium brut, matière hautement radioactive et extrêmement dangereuse. Au cours de ces derniers mois, les autorités tanzaniennes ont saisi cinq cartouches contenant une matière qui pourrait être de l'uranium. La contrebande passe généralement par les villes frontalières de Mbeya, sur la frontière sud, Kigoma, à l'ouest, et Rukwa, au sud-ouest.

82. Le Groupe tient à souligner que, jusqu'à présent, aucun lien n'a été établi entre les trafics en République-Unie de Tanzanie et Al-Qaida. On ne peut toutefois écarter le risque que de l'uranium de contrebande tombe entre les mains d'Al-Qaida ou de ses associés en Afrique de l'Est. Le Groupe suit cette piste avec les autorités tanzaniennes et reste en contact avec le Département des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique à ce sujet.

83. Le Groupe a relevé un certain nombre d'articles de presse et de rapport selon lesquels Al-Qaida souhaiterait acquérir des armes chimiques. Il n'a actuellement aucune information supplémentaire à communiquer, mais espère pouvoir, à l'avenir, consacrer une partie de son temps à l'examen de cette question.

84. Le Groupe a noté avec satisfaction qu'à la suite de ses précédents rapports, certains États avaient modifié leur législation afin d'y inclure des dispositions prévoyant l'agrément des courtiers en armes. Certains États ont également mis en place d'autres mesures visant à contrôler les activités de courtage, notamment les activités de leurs ressortissants hors de la juridiction nationale. Le Groupe espère que d'autres États adopteront ce type de mesures.

85. Le Groupe porte un vif intérêt aux 12 recommandations présentées dans le rapport du Secrétaire général sur les armes légères²⁴, qui sont tout à fait en accord avec celles qu'il a lui-même formulées dans ses précédents rapports. À cet égard, il

estime qu'il faudrait étudier l'application du principe « connaître son client » qu'ont déjà adopté les institutions financières internationales. Les courtiers en armes devraient être tenus de vérifier, en y mettant le soin voulu, l'identité et la bonne foi de leurs clients. Les transactions suspectes devraient être immédiatement signalées aux autorités compétentes.

VIII. Conclusion

86. Après avoir, pendant un an, contrôlé l'application par les États de la résolution 1390 (2002) et examiné avec les gouvernements les mesures prises en application de cette résolution, le Groupe a tiré les conclusions suivantes :

87. La pleine application par un certain nombre d'États de certaines des dispositions énoncées dans la résolution 1390 (2002) a contribué à réduire les capacités opérationnelles d'Al-Qaida.

88. L'infrastructure d'Al-Qaida semble avoir été déstabilisée de manière non négligeable, mais le réseau, qui se caractérise par un système de direction décentralisé, souple et relativement simple et par une capacité d'adaptation qui lui est inhérente, continue de faire peser une lourde menace sur la paix et la sécurité mondiales.

89. La liste récapitulative de l'ONU présente un certain nombre de défauts qui devront être corrigés pour que les États puissent se conformer plus aux mesures prescrites. De même, les États, d'une manière générale, doivent prendre davantage d'initiatives lorsqu'il s'agit de communiquer des noms et des renseignements au Comité.

90. Les mesures visant à geler les avoirs financiers et économiques ont contribué à déstabiliser le financement d'Al-Qaida, qui a dû trouver des solutions de remplacement pour financer ses activités et opérer ses transferts de fonds, avec malheureusement pour conséquence qu'il est devenu plus difficile de repérer et de suivre ses avoirs. On met aujourd'hui davantage l'accent sur l'échange et la collecte de renseignements, un effort qui commence à porter ses fruits.

91. L'interdiction de voyager prévue par la résolution 1390 (2002) s'inspire de dispositions analogues prises par le passé. Elle n'est pas adaptée à la lutte contre un réseau terroriste mondial.

92. Au départ, l'embargo sur les armes était délimité géographiquement mais la dispersion d'Al-Qaida à travers le monde en a considérablement modifié l'échelle, de sorte que les mesures énoncées ne sont plus adaptées aux objectifs visés.

93. La résolution a fourni une base solide à la mobilisation internationale contre Al-Qaida et des progrès notables ont été accomplis. Cependant, les mesures énoncées dans la résolution ne semblent pas avoir été appliquées de façon suffisamment efficace. Pour neutraliser le réseau Al-Qaida, il faudra que tous les États Membres abordent la résolution et son application de manière plus volontariste.

IX. Recommandations

94. Les recommandations ci-après s'ajoutent à celles déjà formulées par le Groupe dans ses deux précédents rapports.

Liste récapitulative des Nations Unies

95. Le Groupe recommande que la liste soit publiée sans plus tarder sous sa forme révisée.

96. Les États Membres devraient communiquer au Comité créé par la résolution 1267 (1999) les noms de tous les individus et entités associés à Al-Qaida dont les identités ont été divulguées publiquement.

97. Que tous les individus que l'on sait avoir été formés dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida en Afghanistan ou dans tout autre lieu associé au réseau Al-Qaida soient considérés comme des terroristes présumés, et que leurs noms soient communiqués en vue de leur inscription sur la liste.

98. Les versions actualisées de la liste doivent être communiquées à tous les États Membres immédiatement et simultanément par une voie officielle reconnue.

Gel des avoirs économiques et financiers

99. Les avoirs attribués à des individus ou à des entités figurant sur la liste ne devraient pas être débloqués sans l'accord préalable du Comité 1267 conformément à ses directives.

100. Les États Membres doivent être encouragés à adopter des mécanismes permettant d'assurer un contrôle effectif des virements électroniques, en particulier des virements internationaux, aux fins de détection des transactions suspectes. Il convient de se référer à la recommandation spéciale No VII du GAFI et à la nouvelle note interprétative diffusée pour adoption.

101. Les États Membres devraient créer les autorités de contrôle voulues pour garantir un contrôle effectif des organisations caritatives et des organisations non gouvernementales.

102. Les États Membres devraient se doter des autorités de contrôle nécessaires pour contrôler les activités des systèmes de transfert de fonds informels de type *hawala*.

Interdiction de voyager

103. Le Groupe suggère que le Comité 1267 considère que tous les individus figurant sur la liste sont des terroristes d'Al-Qaida ou des terroristes d'Al-Qaida présumés, de façon que les États Membres puissent arrêter ces personnes, les juger ou les extradier vers un autre pays ayant délivré un mandat d'arrêt, ou les renvoyer dans leur pays d'origine en vue de leur mise en détention.

104. Les États Membres doivent s'assurer qu'ils ont adopté les mesures voulues pour que les dispositions prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) soient pleinement respectées.

L'embargo sur les armes

105. Tous les États Membres devraient être encouragés à adhérer à la Convention de Montréal de 1991 et à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

106. Les États Membres devraient être encouragés à participer à l'Initiative pour la sécurisation des conteneurs maritimes.

107. Les États Membres devraient être encouragés à adopter les 12 recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les armes légères²⁵, daté du 20 septembre 2002).

Notes

¹ À cette date, le Comité 1267 a reçu 11 réponses à sa requête initiale du 23 septembre 2002.

² Il y a dans cette catégorie plus de 40 centres bancaires, où les systèmes modernes de télécommunication permettent aux banques d'opérer à partir de leurs filiales offshore sans aucun contrôle ou avec un minimum de contrôle.

³ Voir la note sur les centres financiers offshore élaborée par le Département des transactions monétaires et de change du Fonds monétaire international, datée du 31 octobre 2002.

⁴ Dominique, la Fédération de Russie, Nioué et les Îles Marshall ont été radiées de cette liste le 11 octobre 2002 après avoir indiqué que des réformes importantes de leur système de lutte contre le blanchiment de capitaux étaient en cours (communiqué de presse du GAFI daté du 11 octobre 2002).

⁵ « Au Moyen-Orient, par exemple, le Conseil de coopération du Golfe, qui comprend l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman et le Qatar, a accepté d'être lié par les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, au cours de l'année écoulée, ces mesures n'ont été appliquées que dans un petit nombre de pays... En Afrique, en Asie centrale et dans le Caucase, le problème est dû à un manque extrême de procédures, de lois et d'institutions de contrôle financier, plutôt qu'à une résistance politique. Dans ces régions, les banques opèrent généralement d'une manière très informelle et leur personnel est mal équipé pour identifier le blanchiment de capitaux ou d'autres transactions suspectes. » (Center for Defense Information, livret d'information : Terrorist Finances, 25 octobre 2002).

⁶ Des informations ont indiqué qu'un montant d'environ 127 000 dollars avait été acheminé de cette manière pour financer les opérations menées récemment par Al-Qaida au Yémen (*Al-Jazeera*, nouvelles du monde arabe, 11 novembre 2002).

⁷ Un exemple est fourni par le Comité afghan d'appui (Afghan Support Committee), qui a été établi par Al-Qaida pour acheminer directement des fonds à ses opérations. On pense également qu'Al-Qaida a utilisé de tels organismes de couverture en Bosnie-Herzégovine pour réacheminer des fonds à son organisation ou à des groupes associés.

⁸ Une liste partielle des organismes de bienfaisance et des ONG dont les avoirs ont été bloqués en raison d'activités de financement du terrorisme ou d'activités connexes comprend le Comité afghan d'appui, la Revival of Islamic Heritage Society (RIHS), la Fondation islamique Al-Haramain (filiales en Bosnie-Herzégovine et en Somalie), la Makhtab al-Khidamat, un centre de compensation pour les organismes de bienfaisance islamiques financés directement par Oussama ben Laden; Al Rashid Trust; l'Organisation humanitaire Wafa; le Rabita Trust, la Global Relief Foundation, la Benevolence International Foundation, l'Organisation d'aide des oulémas, Jam'yah Ta'awun al-Islamia, la Somali International Relief Organization.

⁹ L'Arabie saoudite compte 241 organisations caritatives. Le montant total de leurs revenus s'élève à 1,2 milliard de rials saoudiens et leurs dépenses à environ 970 millions de rials. L'an dernier, l'Arabie saoudite a collaboré avec les États-Unis en vue d'appeler l'attention sur les

annexes bosniaques et somali de l'une de ses principales organisations caritatives, la fondation islamique Al-Haramain, dont il a été établi qu'elle a participé à des activités d'appui à Al-Qaïda. En septembre 2002, le Gouvernement saoudien, également en collaboration avec les États-Unis, a appelé l'attention sur un ressortissant saoudien, Wa'el Hamza Julaidan, qui avait été directeur général d'une autre organisation caritative saoudienne, Rabita Trust.

¹⁰ Selon au moins une source crédible, un donateur aurait fait don de 74 000 dollars pour financer l'achat d'explosifs à l'usage de groupes extrémistes de la région. Des fonds destinés à financer l'achat d'une camionnette et d'autres articles auraient été fournis en espèces et par virement électronique.

¹¹ Voir S/2002/1050, pièce jointe, par. 77.

¹² La *Jane's Intelligence Review* du 1er décembre 2002, dans un article intitulé « Immigration criminals may aid terrorists », signé Gary Mason indique que les grands groupes criminels réalisent jusqu'à 1 million de livres sterling (soit 1,6 million de dollars) de profit par semaine en introduisant clandestinement des immigrants au Royaume-Uni, selon le Service de l'administration britannique chargé de la répression de l'immigration clandestine,

¹³ On rapporte d'ailleurs que des membres d'Al-Qaïda tenteraient de s'introduire en Europe en se servant de filières d'immigration clandestine bien établies, dont celles de l'Asie centrale, de la Turquie et des Balkans » (S/2002/1050, pièce jointe, par. 72).

¹⁴ *The Manila Times*, 18 mars 2002, « PNP inventory unearths 2-ton missing explosives ».

¹⁵ *Ibid.*, 23 mars 2002, « Cops seize big shipment of explosives ingredients from Valenzuela trader ».

¹⁶ *The Bulletin*, 13 février 2002, « SE ASIA, the Devil's playground ».

¹⁷ *The Joplin Globe*, 3 août 2002, « Explosives plant prepares to resume production. Federal criminal probe continues, officials say ».

¹⁸ Institute for war and peace Reporting, *Afghan Recovery Report*, 1er novembre 2002, « Taliban buying up smuggled guns ».

¹⁹ *The News*, 30 octobre 2002.

²⁰ *Ibid.*, « Quetta Customs seize arms ».

²¹ *Small Arms Survey 2002* (Oxford University Press, New York), p. 100.

²² Voir S/PV.4623.

²³ *Afghanistan Opium Survey 2002*, octobre 2002.

²⁴ Document S/2002/1053.

²⁵ S/2002/1053.

Pièce jointe I

Chronologie des attentats terroristes liés à Al-Qaida depuis le 9 août 2002

- 2 octobre 2002 Des membres présumés du groupe Abou Sayyaf font exploser une bombe remplie de clous dans un marché en plein air à Zamboanga (Philippines).
Bilan : 3 morts
- 6 octobre 2002 Attentat contre le *Limburg*, superpétrolier battant pavillon français au large des côtes du Yémen.
Bilan : 1 mort
- 8 octobre 2002 Deux hommes armés ouvrent le feu sur des Marines américains à l'entraînement sur l'île de Failaka, au Koweït.
Bilan : 1 mort
- 12 octobre 2002 Une voiture piégée explose aux abords d'une discothèque bondée à Bali (Indonésie). La puissance de l'explosion provoque l'incendie de l'établissement.
Bilan : 191 morts
- 24 octobre 2002 Une quarantaine d'individus fortement armés prennent d'assaut un théâtre comble à Moscou et retiennent plus de 700 personnes en otage. Les assaillants réclament la fin du conflit en Tchétchénie. Le 26 octobre, aux premières heures du matin, les forces spéciales russes entrent dans le théâtre et tuent la plupart des preneurs d'otage. L'utilisation d'un gaz fait également un grand nombre de victimes parmi les otages.
Bilan : 129 otages et 41 preneurs d'otage tués
- 28 novembre 2002 Tir de missiles sur un avion de ligne au décollage à l'aéroport de Mombasa (Kenya). Les missiles manquent de peu l'appareil, qui atterrit sans encombre à Tel-Aviv, en Israël. L'attentat ne fait aucune victime.
- 28 novembre 2002 Attentat-suicide à la voiture piégée contre un hôtel à Mombasa (Kenya).
Bilan : 13 morts parmi les occupants et les employés de l'hôtel, 3 auteurs de l'attentat tués

Pièce jointe II

Individus suspectés de liens avec Al-Qaida dont le nom a été divulgué publiquement

1	Ab Wahab bin Ahmad	33	Hamadi Bouyahia
2	Abd Al-Aziz al-Jamal	34	Hashim bin Abas
3	Abd al-Rahim al-Nashiri	35	Hassan Al-Cheguer
4	Abdallah M'safer ali Al Ghamdi	36	Hilal Aouad Alassiri
5	Abdel Tobichi	37	Husin bin Ab Aziz
6	Abdelghani Mzoudi	38	Ilyas Ali
7	Abdul Majid, fils de Niaz Mohamed	39	Imam Samudra
8	Abdulbasit Usman	40	Ja'afar bin Mistooki
9	Abou Doha aka Amar Makhilif	41	Jamal Beghal
10	Abu Bakr Basyr	42	James Ujaama
11	Abu Basir al-Yemeni	43	Jerome Courtailler
12	Abu Mohammed Al-Masri	44	Jose Padilla
13	Abu Musab Zarqawi	45	Kamal Hadid Chaar
14	Abu Zubair al Haili	46	Kamel Daudi
15	Adham A. Hassoun	47	Kamel Lakhram
16	Adnan bin Musa	48	Khalid Shaikh Mohammed
17	Agus Dwikarna	49	Mahfuh bin Haji Halimi
18	Ahmed Brahim	50	Mahmoud bin Ahmad Assegaf
19	Amrozi	51	Midhat Mursi
20	Andrew Gerard, alias Ali Ridhaa bin Abdullah	52	Mohamad Anaur bin Margono
21	Azman bin Jalani	53	Mohamed Boualem Khnoui
22	Eddin Barakat Yarkas	54	Mohamed Ellias, fils de Mohd. Khan
23	Faiz Abdullah Ashiblie	55	Mohamed Haider Zammar
24	Faiz bin Abu Bakar Bafana	56	Mohamed Khalim bin Jaffar
25	Fathi Abu Bakar Bafana	57	Mohamed Mansur Jabrah
26	Feroz Abbasi	58	Mohamed Nazir bin Mohammed Uthman
27	Ghulam Mustafa Rama	59	Mohamed Noor bin Sulaimi
28	Gulbuddin Hekmatiyar	60	Mohammaed Jamil Derbah
29	Habibullah, fils de Hameed	61	Mohammed Asraf
30	Haji Ibrahim b Haji Maidin	62	Mohammed Bensakhira
31	Hakim Mokhfi	63	Mohammed Galeb Zouayadi
32	Halim bin Hussain	64	Mohammed Hisham bin Hairi

- | | | | |
|----|---------------------------|-----|-------------------------------|
| 65 | Mohammed Jamal Khalifa | 85 | Riduan Isamuiddin (hambali) |
| 66 | Mohd Jauhari bin Abdullah | 86 | Saad bin Laden |
| 67 | Mohsen al-Fadhil | 87 | Said bin Ismail |
| 68 | Momar Timbao Esmael | 88 | Said Kazdari |
| 69 | Muhammad Saad Iqwal Madni | 89 | Sajahan bin Abdul Rahman |
| 70 | Muhammed Abid Afridi | 90 | Sakim bin Marwan |
| 71 | Mukhlas, alias Ali Gufron | 91 | Sanin bin Raffin |
| 72 | Mullah Krekar | 92 | Simon bin Sabtu |
| 73 | Munain bin Turru | 93 | Slimane Khalfaoui |
| 74 | Nabil al-Marabh | 94 | Suleiman Abu Ghaith |
| 75 | Naharudin bin Sabtu | 95 | Syed Ibrahim |
| 76 | Nicolas Belloni | 96 | Syed Mustajab |
| 77 | Nizar Trablesi | 97 | Tawfiq Attash Khallad |
| 78 | Nordin bin Parman | 98 | Yachine Akhnouche |
| 79 | Omar Al-Faruq | 99 | Yasser Al-Siri |
| 80 | Omar Shishani | 100 | Yazid Sufaat |
| 81 | Othman bin Mohamed | 101 | Zacarias Moussaoui |
| 82 | Rabah Kadri, alias Toufiq | 102 | Zaid Khayr |
| 83 | Redouane Daoud | 103 | Zuher Hilal Mohamed Al Tbaiti |
| 84 | Richard Reed | 104 | Zulkifli bin Mohamed Jaffar |

Pièce jointe III

Comité 1267(1999)

Directives régissant la conduite des travaux du Comité adoptées le 7 novembre 2002

1. Le Comité 1267

Le Comité du Conseil de sécurité créé par le Conseil de sécurité au paragraphe 6 de sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, dont les fonctions ont été modifiées par la résolution 1390 (2002) du 16 janvier 2002, sera dénommé « Comité 1267 ».

Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité.

2. Composition du Comité

- a) Le Comité se compose de tous les membres du Conseil de sécurité.
- b) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité. Le Président du Comité est assisté de deux vice-présidents, qui sont nommés par le Conseil de sécurité.
- c) Le Président préside les séances du Comité. Lorsqu'il n'est pas en mesure de présider une séance, il charge l'un des vice-présidents d'agir en son nom.
- d) Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

3. Séances du Comité

- a) Les séances du Comité sont convoquées chaque fois que son président l'estime nécessaire, ou à la demande de l'un de ses membres. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour chaque séance du Comité, ce préavis pouvant être plus bref en cas d'urgence.
- b) Le Comité se réunit en sessions privées, à moins qu'il n'en décide autrement. Le Comité peut inviter l'un quelconque des Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer à l'examen de toute question dont il est saisi lorsque les intérêts de ce Membre sont spécifiquement affectés. Le Comité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute autre personne qu'il estime compétente à lui présenter les avis spécialisés ou l'information voulus ou lui apporter toute autre assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.
- c) Le Comité peut inviter les membres du Groupe de suivi créé en application de la résolution 1363 (2001), et dont les fonctions ont été modifiées par la résolution 1390 (2002), à assister à ses séances selon les besoins.

4. Mandat du Comité

Sur la base des mesures imposées aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), le mandat du Comité, tel qu'il a été prorogé aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), est d'entreprendre les tâches ci-après et de rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de le tenir informé des dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures visées ci-dessus, et de leur demander par la suite toute information supplémentaire qu'il pourrait estimer nécessaire;

b) Mettre régulièrement à jour la liste visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), y compris en identifiant les personnes, groupes, entreprises et entités faisant l'objet des mesures mentionnées ci-dessus, sur la base des informations pertinentes données par les États Membres et les organisations régionales;

c) Coopérer avec d'autres comités des sanctions du Conseil de sécurité intéressés et avec le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001;

d) Examiner les rapports présentés par les États Membres en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) et les rapports présentés par le Groupe de suivi en application du paragraphe 10 de la résolution 1390 (2002);

e) Étudier les informations portées à son attention par les États concernant les violations des mesures mentionnées ci-dessus et recommander les mesures appropriées pour y donner suite;

f) Présenter des rapports périodiques au Conseil sur les informations fournies au Comité concernant l'application de la résolution 1390 (2002), y compris concernant les violations des mesures mentionnées ci-dessus;

g) Mettre les informations qu'il estime pertinentes, y compris la liste visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), à la disposition du public par les moyens appropriés;

h) Apporter diligemment les modifications aux directives et critères qui se révéleront nécessaires pour faciliter l'application des mesures mentionnées ci-dessus;

i) Examiner les demandes de dérogation aux mesures imposées par l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité conformément audit paragraphe.

5. Liste des personnes et entités visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002)

a) Le Comité met régulièrement à jour la liste visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) lorsqu'il reçoit des informations pertinentes.

b) Les ajouts proposés à la liste devraient aussi inclure, dans la mesure du possible, un exposé descriptif des informations qui représentent la base ou la justification des mesures prises en application de la résolution 1390 (2002) et des dispositions pertinentes des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000).

c) Les ajouts proposés à la liste devraient inclure, dans la mesure du possible, des informations pertinentes et précises pour faciliter l'identification de ces personnes, groupes, entreprises ou entités par les autorités compétentes :

- Pour les personnes : nom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, autres noms utilisés, résidence, numéro du passeport ou du document de voyage;

– Pour les groupes, entreprises ou entités : nom, sigle, adresse, siège, filiales, sociétés associées, sociétés écrans, nature des travaux ou de l'activité, cadres directeurs.

d) Le Comité examine diligemment les demandes d'actualisation de la liste que lui présentent les États Membres ou les organisations régionales, sur la base des informations qu'il reçoit sur la question.

e) Toute modification de la liste est communiquée immédiatement aux États Membres. La liste actualisée est affichée au plus vite sur les pages Web du Comité.

6. Radiation de la liste

a) Sans préjudice des procédures en vigueur, un requérant (personne(s), groupes, entreprises et/ou entités figurant sur la liste récapitulative du Comité) peut présenter au gouvernement du pays dans lequel il réside et/ou dont il est ressortissant une demande tendant à faire réexaminer son cas. Ce faisant, le requérant doit justifier sa demande de radiation de la liste, fournir les informations pertinentes et demander un appui à cette demande.

b) Le gouvernement auquel la demande est adressée (le « gouvernement requis ») doit examiner tous les éléments d'information pertinents puis contacter bilatéralement le(s) gouvernement(s) qui ont proposé l'inscription sur la liste (le(s) « gouvernement(s) identifiant(s) ») pour demander un complément d'information et tenir des consultations sur la demande de radiation de la liste.

c) Le(s) gouvernement(s) ayant initialement demandé l'inscription peu(ven)t aussi demander un complément d'information au pays de résidence ou de nationalité du requérant. Le gouvernement requis et le(s) gouvernement(s) identifiant(s) peuvent, selon les besoins, consulter le Président du Comité au cours de ces consultations bilatérales.

d) Si, après avoir examiné les compléments d'information, le gouvernement requis souhaite donner suite à une demande de radiation de la liste, il doit chercher à convaincre le(s) gouvernement(s) identifiant(s) de présenter, conjointement ou séparément, une demande de radiation au Comité. Le gouvernement requis peut, sans que celle-ci soit accompagnée d'une demande du(des) gouvernement(s) identifiant(s), présenter une demande de radiation au Comité, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite.

e) Le Comité prend ses décisions par consensus. Si le Comité ne parvient pas à un consensus sur une question particulière, le Président entreprend les consultations supplémentaires qui pourraient faciliter l'accord. Si, après ces consultations, on ne parvient toujours pas à un consensus, la question peut être soumise au Conseil de sécurité. Étant donné le caractère spécifique de l'information, le Président peut encourager les échanges bilatéraux entre États Membres intéressés afin de clarifier la question avant de prendre une décision.

7. Rapports présentés par les États Membres et informations fournies au Comité

a) Le Comité examine les rapports présentés par les États Membres en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002). Il peut demander les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires.

b) Le Comité examine les rapports présentés par le Groupe de suivi en application du paragraphe 10 de la résolution 1390 (2002).

c) Le Comité examine les informations intéressant ses travaux, y compris les violations éventuelles, fournies par différentes sources par l'intermédiaire des États Membres.

d) Le Secrétariat transmet au Comité toutes les informations obtenues de sources publiées ou diffusées, y compris les émissions de radio et de télévision, relatives à l'application de la résolution 1390 (2002) et des parties pertinentes des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), et en particulier aux violations ou violations présumées des sanctions décrétées par ces résolutions.

e) L'information reçue par le Comité reste confidentielle si l'informant le demande ou si le Comité en décide ainsi.

f) En vue d'aider les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les mesures visées au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité peut décider de transmettre aux gouvernements concernés les informations qui lui sont communiquées concernant des violations présumées et de demander à ces gouvernements de faire rapport par la suite au Comité sur toutes enquêtes entreprises.

8. Prise de décisions

a) Le Comité prend ses décisions par consensus. Si le Comité ne parvient pas à un consensus sur une question particulière, le Président entreprend les consultations supplémentaires qui pourraient faciliter l'accord. Si, après ces consultations, on ne parvient toujours pas à un consensus, la question peut être soumise au Conseil de sécurité. Étant donné le caractère spécifique de l'information, le Président peut encourager les échanges bilatéraux entre États Membres intéressés afin de clarifier la question avant de prendre une décision.

b) Si le Comité en convient ainsi, les décisions peuvent être prises par procédure écrite. Dans ce cas, le Président distribue à tous les membres du Comité la décision proposée, et leur demande de faire état de toute objection qu'ils pourraient avoir dans les deux jours ouvrables (ou, en cas d'urgence, une période plus courte, déterminée par le Président). Si aucune objection n'est reçue dans le délai imparti, la décision est réputée être adoptée.

9. Rapports au Conseil de sécurité et informations aux États Membres

a) Le Comité présente régulièrement au Conseil de sécurité des rapports, comprenant des recommandations le cas échéant, concernant l'application de la résolution 1390 (2002), soit oralement soit par écrit, selon ce que demandera le Conseil de sécurité, ou lorsque le Comité estime nécessaire de présenter un rapport au Conseil de sécurité.

b) Afin de promouvoir et de faire connaître les travaux du Comité, le Président informe les États Membres intéressés et la presse à l'issue des réunions officielles du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. En outre, le Président est autorisé, après consultations préalables et avec l'approbation du Comité, à tenir des conférences de presse ou à publier des communiqués de presse sur tout aspect des travaux du Comité.

Pièce jointe IV

Les documents mentionnés ci-après sont accessibles sur Internet

The Wolfsberg anti-money laundering principles for correspondent banking
Groupe d'institutions financières de Wolfsberg
5 novembre 2002
<http://www.wolfsberg-principles.com/correspondent_banking_principles.pdf>

Notes directives aux recommandations spéciales relatives au financement
du terrorisme et au questionnaire d'auto-évaluation
Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
27 mars 2002
<http://www1.oecd.org/fatf/pdf/TF-SAGUIDE20020327_fr.pdf>

Directives à l'attention des institutions financières pour la détection des activités de
financement du terrorisme
Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
24 avril 2002
<http://www1.oecd.org/fatf/pdf/GuidFITF01_fr.pdf>

La lutte contre l'utilisation abusive des organisations à but non lucratif : les
meilleures pratiques internationales
Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
11 octobre 2002
<http://www1.oecd.org/fatf/pdf/SR8-NPO_en.pdf> (en anglais seulement)

Proposition de note interprétative à la recommandation spéciale VII :
virements électroniques
Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
11 octobre 2002
<http://www1.oecd.org/fatf/pdf/INSR7-Consult_fr.pdf>
